

est admirablement situé au nord de la rivière des Quinze, dans les meilleures terres de la région. Il est aussi abondamment pourvu de sources et de ruisseaux. Le voisinage immédiat des pouvoirs hydrauliques de la rivière des Quinze et du village de Témiscamingue-Nord vont hâter sa mise en culture. Et la construction, maintenant décidée, d'un pont sur la rivière des Quinze va le mettre en communication par terre avec Saint-Bruno, Ville-Marie, etc.

La réserve indienne proprement dite comprend 38,400 acres.

Les règlements concernant la vente des terres cédées par les sauvages ont été établis par deux ordres en conseil, chapitres 29 et 30, 1888.

En résumé, ces règlements établissent que :

1. Il ne sera vendu à une seule personne plus de quatre lots de cent acres chacun.

2. Un cinquième du prix de vente sera payé au temps de l'achat et la balance en versements annuels égaux portant un intérêt de six pour cent.

3. Les conditions d'établissement comportent l'occupation réelle et l'amélioration de la terre dans les six mois de la date de la vente, durant trois ans. Durant cet intervalle, il faudra qu'il soit défriché et clôturé au moins cinq acres sur chaque lot, et une maison de pas moins de 18 x 26 pieds devra y être construite.

4. L'acquéreur ne pourra abattre le bois de construction avant que la patente n'ait été émise, sauf les arbres coupés pendant le défrichement réel.

5. Le porteur du permis de coupe de bois a droit aux bois de pin et d'épinette blanche tant que l'acquéreur du fonds de terre n'a pas rempli les conditions d'établissement.

Les lots actuellement en vente (mai 1910) comprennent :

Rang I. Lots 15 à 20 inclusivement, 60 cents l'acre.

Rang. I. Lots 23 à 33 inclusivement, 50 cents l'acre.

La vente d'une cinquantaine de lots devra être annulée, au mois de juillet, pour non exécution des conditions d'établissement.